



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*AVIS RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT
DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE*

Conformément à l'article R 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine n° 01-2024 du 23 janvier 2024 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 février 2024

Jean-Philippe QUITOT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



DÉLIBÉRATION N°01-2024

PORTANT MANDAT AU PRÉSIDENT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE POUR ENGAGER UNE PROCÉDURE DE RÉFÉRÉ EXPERTISE ET FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE EXCEPTIONNELLE POUR LA CRÉATION D'UN FONDS DÉDIÉ AUX PROCÉDURES JUDICIAIRES

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022 du 14 mars 2022 portant nomination du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation en vue de la consommation humaine de tous les coquillages issus du Bassin d'Arcachon et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus ;
- Vu le règlement intérieur du 16 septembre 2014 du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine et notamment l'article 11 relatif aux attributions du Président ;

Considérant le résultat du référendum qui s'est déroulé du 13 au 16 janvier 2024 par voie électronique visant à définir la stratégie du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine en termes de procédure à mettre en œuvre dans le contexte de la contamination au Norovirus,

Considérant que le quorum est atteint,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), réuni le 23 janvier 2024, décide :

Article 1

Le Conseil mandate le Président du CRCAA pour engager la procédure de référé expertise auprès du tribunal administratif de Bordeaux afin de voir désigner un expert judiciaire dont la mission sera d'établir la(les) cause(s) qui explique(ent) la contamination par norovirus et d'identifier les différents responsables.



Article 2

Il est institué au profit du CRCAA, au titre de l'exercice budgétaire 2024, une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) spécifique exceptionnelle pour la création d'un fonds dédié à la prise en charge des procédures judiciaires et de toutes les actions qui s'y rattachent, lui permettant de couvrir les frais associés à ces procédures et actions.

Article 3

Cette CPO spécifique exceptionnelle est due par tout détenteur de parcelles du domaine public maritime (DPM) concédées sur le Bassin d'Arcachon aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages dans la circonscription du CRCAA, à l'exception des terre-pleins exondés.

Article 4

La cotisation relative à l'article 2 est composée d'une part variable d'un montant de **1 € TTC/are**.

Article 5

La surface retenue pour le calcul des cotisations est la surface des concessions détenues sur le Bassin d'Arcachon au 1^{er} janvier 2024. Les données de référence seront fournies par le Département des Systèmes d'Information (D.S.I.).

Article 6

La CPO est recouvrée par le CRCAA. Elle est payée dans le mois qui suit l'envoi d'un avis individuel de paiement à chaque assujetti.

En cas de non-paiement de la cotisation, le CRCAA pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 € dès la première relance**.

À défaut de règlement amiable, le CRCAA fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs.

Article 7

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 23 janvier 2024

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN

